

TF 9C_527/2023 du 27 juin 2024

Déductibilité fiscale des rachats de prévoyance

De quoi s'agit-il ?

Le Tribunal fédéral (TF) a examiné si le versement sur deux comptes de libre passage devait être imposé comme une prestation en capital. Cela concernait un contribuable (A.) qui avait cessé son activité auprès d'un employeur en 2016 et poursuivi sa seconde activité lucrative. Le TF a validé la déductibilité fiscale des rachats de prévoyance (2014-2016) effectués par A. et confirmé que le transfert des avoirs n'était pas une prestation en capital imposable.

Exposé des faits

A., né en 1956, travaillait à temps partiel à 50% pour B. SA et C. SA, dont il était actionnaire. Entre 2014 et 2016, il a effectué des rachats importants, dont 200 000 francs en 2016 auprès de la Fondation D. à laquelle l'employeur C. SA était affilié. Le fisc a d'abord accepté ces rachats à titre provisoire, sous condition qu'ils soient retirés dans un délai de trois ans, puis les a finalement refusés en 2020 et a imposé la prestation en capital. A. a contesté cette décision devant le Tribunal cantonal de Neuchâtel, sans succès, avant de porter l'affaire devant le TF.

Considérants

En l'espèce, A., en âge de retraite anticipée, avait continué son activité lucrative auprès de C. SA après la fin des rapports de travail avec B. SA et la sortie de Caisse de pension de B. SA. Selon l'art. 2 al. 1^{bis} LFLP, A. avait droit à une prestation de libre passage et les avoirs transférés vers les comptes de libre passage ne constituaient pas une prestation en capital imposable en vertu de l'art. 22 LIFD. L'art. 12 al. 1 OLP était respecté, car

l'avoir transféré restait dans le circuit de la prévoyance, A. n'avait, en 2016, qu'une expectative sur cet avoir. L'exigibilité de la prestation de vieillesse dépendait donc d'une demande de l'intéressé (droit formateur) qui en l'occurrence n'avait pas été formulée. Selon l'art. 79b al. 3 LPP, les prestations de vieillesse, le versement en espèces selon l'art. 5 LFLP, ainsi que le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement résultant d'un rachat ne peuvent être versés sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de blocage de trois ans. En l'espèce, les rachats effectués par A. étaient déductibles, puisqu'il n'y a pas eu de versement en espèces au sens de l'art. 79b al. 3 LPP, avec le transfert des avoirs sur deux comptes de libre passage. Les juges cantonaux avaient invoqué, à titre subsidiaire, une évasion fiscale, affirmant que les rachats étaient destinés à optimiser fiscalement les revenus, et non à améliorer la prévoyance professionnelle. Ils avaient observé que les rachats effectués par A. entre 2008 et 2020 coïncidaient avec une évolution parallèle de son salaire, permettant une neutralisation fiscale. Le transfert des avoirs sur des comptes de libre passage a été interprété comme un usage détourné, assimilable à un compte courant.

Cependant, le TF a conclu que les critères d'évasion fiscale (forme juridique insolite, intention uniquement fiscale, notable économie d'impôt) n'étaient pas remplis. Une évasion fiscale ne peut être retenue que dans des situations exceptionnelles impliquant une intention abusive, par exemple pour échapper à l'application de l'art. 79b al. 3 LPP. Les rachats effectués

notamment celui du 11 janvier 2016, ont été jugés conformes à la prévoyance professionnelle. Aucun versement des avoirs n'a eu lieu, et aucune preuve d'intention abusive n'a été fournie. La simple possibilité d'un report du versement des prestations grâce à l'art. 16 OLP ne suffit pas à établir une évasion fiscale. Le TF a jugé arbitraire de conclure que le transfert sur des comptes de libre passage reflétait un objectif fiscal et non de prévoyance, sans démontrer que leur affectation à la Fondation D. aurait abouti à un résultat différent. Le dernier rachat n'était donc pas insolite.

Conclusion

Ce jugement renforce la sécurité juridique quant à la déductibilité des rachats de prévoyance et à l'exonération fiscale des avoirs tant qu'ils restent dans le circuit de la prévoyance. Cela s'applique même si la personne a atteint l'âge de la retraite anticipée et choisit de ne pas rapatrier ses avoirs dans sa caisse de pension alors qu'elle poursuit une activité lucrative à 50%. |



Angelica Meuli

Associate Director, WTW SA